Les dossiers PRATIQUES

#SOCIAL
07 AVRIL 2021

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

[COVID-19]
MESURES d'URGENCE

GARDE D'ENFANT

Dans un communiqué de presse publié le 1er avril 2021, le Ministère du travail revient sur l'impact de la fermeture des établissements scolaires et des crèches sur la vie des salariés et des entreprises.

INCITATION À FACILITER LES CONGÉS PAYÉS

Les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés, qui ont des enfants, pendant les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Cette solution doit « être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur » : Aucune obligation donc, mais une injonction à trouver des solutions.

Pour rappel, en droit commun, le délai de prévenance est d'un mois pour la prise de congés. En bonne entente entre le salarié et l'employeur, il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court.

L'AVIS D'ORCOM
Il est recommandé de conserver un écrit de la part du salarié qui demande à modifier ses dates de congés.

Le communiqué de presse rappelle que dans certains cas, l'employeur peut imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT.

L'AVIS D'ORCOM
Le Ministère vise ici le dispositif prévu dès le 25 mars 2020 et prolongé par ordonnance du 16 décembre 2020 : notamment, pour imposer 6 jours de congés, la signature d'un accord d'entreprise ou, à défaut, l'application d'un accord de branche est nécessaire. En pratique, ce dispositif est peu applicable par les TPE / PME. Ce texte temporaire permet également à l'employeur d'imposer les dates de certains jours de repos, dans la limite de 10 jours, par dérogation aux règles du code du travail ainsi qu'aux accords collectifs, jusqu'au 30 Juin 2021. Il doit cependant demander avis au CSE.

Enfin, si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra demander à être placé en activité partielle, y compris pendant les deux semaines de vacances. Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'AVIS D'ORCOM

Pensez à demander à votre salarié une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne de dispose pas d'un mode de garde alternatif et indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT

Le Ministère du travail a annoncé que les salariés bénéficieront d'une indemnisation prise en charge par l'État à hauteur de 84 % de leur rémunération nette ou de 100 % pour les salariés au SMIC. En contrepartie du versement de cette indemnité, l'employeur reçoit une allocation de l'Etat du même montant, **le reste à charge pour l'employeur est donc de « zéro ».**

- En termes de paye, cela signifie, côté salarié, que l'indemnité versée par l'entreprise sera égale à 70 % de la rémunération horaire de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC (comme c'est déjà le cas).
- L'indemnité versée aux salariés sera intégralement remboursée à l'employeur, quel que soit le secteur d'activité (un projet de décret a été diffusé pour le prévoir).

Le montant minimal de l'indemnité et de l'allocation sera égal au SMIC net, soit environ 8,11 € par heure indemnisable dans le cas général.

AUTRES SITUATIONS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Hors le cas de la garde d'enfant, les employeurs pourront mobiliser l'activité partielle dans les conditions prévues par la réglementation.

Bénéficieront d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur :
• Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative ;
• Les entreprises justifiant d'une perte de 60 % de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent le début du nouveau confinement ou par rapport au même mois en 2019.

Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs protégés et, sous condition de perte de chiffres d'affaires, des secteurs dits « connexes », continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100 % jusqu'au 30 avril 2021.

Les établissements situés dans la zone de chalandise de stations de ski peuvent, aux conditions prévues par la réglementation, également bénéficier d'une prise en charge à 100 % jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les autres secteurs, le reste à charge pour les entreprises est de 15 % jusqu'à fin avril.

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : INDÉPENDANTS, ARTISTES, STAGIAIRES…

En cas d'impossibilité de télétravailler, le travailleur non salarié pourra bénéficier d'un arrêt de travail.
La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole).

Sont concernés : les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les professions libérales, les professions de santé libérales, ainsi que les gérants salariés, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures.

Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Les arrêts de travail pour garde d'enfant sont indemnisés sans vérification des conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence, jusqu'au 1er juin 2021.